

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances lance en 2022 une expérimentation pour favoriser le départ en vacances des femmes victimes de violences

1. Les constats

Comme définie par l'ONU, la violence à l'égard des femmes s'exprime par « tous actes de violence dirigés contre elles, et causant ou pouvant causer (...) un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »¹.

En France, le législateur ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs, mobilisés sur la question de la lutte contre les violences faites aux femmes, ont renforcé cette définition en venant élargir les espaces et modalités de survenance de ces violences dans le but de prendre en compte l'ensemble des situations et ainsi accompagner au mieux les victimes.

Ainsi, comme le rappelle le Centre Hubertine Auclert, « les violences faites aux femmes interviennent dans « tous les domaines de la vie » en société ou privée. Elles prennent la forme de violences physiques, psychologiques, économiques, administratives, verbales, et peuvent être exercées ponctuellement ou sur des périodes très longues. ».

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans, qui au cours d'une année sont victimes de violences physique et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime, est estimé à 225 000 femmes. L'auteur de ces violences est le mari, concubin, pacsé, petit-ami ; ancien ou actuel ; cohabitant ou non.

3 femmes victimes sur 4 déclarent avoir subi des faits répétés. 8 femmes victimes sur 10 déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales².

Les femmes victimes connaissent souvent, au-delà des conséquences directes de ces violences subies, des difficultés additionnelles graves sur leur santé physique et psychologique, leurs conditions de vie, l'accès au logement, à l'emploi, ...

Ainsi, si la crise sanitaire a mis en exergue l'urgence de protection, de mise en sécurité et d'accompagnement des femmes victimes de violences, la situation de ces femmes et de leurs familles constitue depuis plusieurs années un enjeu majeur pour les décideurs publics et acteurs associatifs, contributeurs des politiques de cohésion sociale.

Forts de ces constats, l'ANCV émet un appel à projets, visant à favoriser le départ en vacances des femmes victimes de violence et à soutenir leur accompagnement social.

¹ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993,

² Source : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2017 - INSEE-ONDRP.

2. Le principe et les objectifs

L'ANCV déploie l'appel à projets « Elles en Vacances » pour favoriser le départ en vacances des femmes victimes violences et/ou leurs proches et renforcer leur accompagnement socio-éducatif.

3. Quelles structures peuvent en bénéficier ?

Organisme intervenant auprès des femmes victimes de violences et de leurs proches :

- Organismes représentants de l'Etat,
- Organismes représentant des collectivités ou services,
- Associations dont l'objet social se rapporte à cette mission.

Ces structures :

- Soit en assurant directement auprès d'elles un accompagnement social sectoriel ou global, ponctuel ou long cours,
- Soit en les orientant vers les établissements ou services répondant à leurs problématiques et besoins.

4. Pour quels projets de vacances ?

Les projets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Projet collectif **concernant au moins 6 femmes et leurs enfants/proches** accompagné ou non,
- Séjours **d'une durée d'au moins une nuitée hors du domicile et d'une durée maximale de 14 nuitées**,
- Projets qui intègrent à minima un financement par les bénéficiaires du séjour, et obligatoirement un financement du porteur.

5. Pour quels publics ?

Les structures peuvent solliciter une aide pour **les femmes qu'ils accompagnent, ainsi que leurs familles (enfants, parents, conjoints ...) et proches.**

Les publics éligibles aux aides de l'ANCV doivent justifier d'un QF CAF de 900 € maximum, ou de revenu net imposable inférieur au plafond ci-dessous* :

Nb de parts fiscales	RFR plafond (€)
1	19 440
1,5	24 300
2	29 160
2,5	34 020
3	38 880
3,5	43 740
4	48 600
4,5	53 460
5	58 320
½ part sup	4 860

**A titre exceptionnel, les candidats qui ne pourraient fournir de justificatifs devront faire signer par leur travailleur social une attestation sur l'honneur, précisant que le demandeur est dans une situation socio-économique précaire, bien qu'il ne puisse fournir de justificatif.*

6. Montant et modalités de l'aide

L'ANCV, après instruction des projets, peut attribuer une aide financière sous forme de virement bancaire :

Une aide maximale de **70% des coûts logistiques** du séjour dans la limite de :

- **aide maximum de 350 € / femme accompagnée ; 200 € / adulte ou enfant ;**
- **aide maximum plafonnée à 100 € par accompagnateur.**

Les salaires et autres frais de structure ne sont pas pris en compte dans l'assiette éligible.

L'aide de l'ANCV est destinée à compléter le budget préalablement constitué par l'autofinancement des bénéficiaires et les co-financements (Caf, notamment via Vacaf ; Collectivités ; Fondations ; Clubs service ; ...) pour permettre la concrétisation des projets de vacances.

Chaque bénéficiaire **ne peut prétendre à plus d'une aide par an de la part de l'ANCV**, quel que soit le programme d'action sociale sollicité.

7. Comment solliciter une aide ?

1

Connexion au compte Espace action sociale ANCV

Créez votre compte sur l'Espace sur l'Espace action sociale ANCV ou connectez-vous directement à votre compte sur <https://www.conventions.espace-actionsociale-ancv.com/aides>

2

Enregistrement de la demande

Déposez votre demande dans l'espace « Fonds d'expérimentation », en choisissant l'appel à projets « Elles en vacances ».

Attention : prenez soin de joindre à votre demande l'ensemble des pièces requises : budget prévisionnel, RIB, statuts, déclaration d'existence, dernier rapport financier, liste des administrateurs, extrait Siren... Tout dossier incomplet sera considéré comme éligible.

3

Examen de la demande par la Commission d'attribution des aides

Les demandes sont examinées par la Commission d'attribution des aides de l'ANCV qui se réunira en 2022, pour examiner durant chaque session les projets qui seront déposés avant les dates-limites correspondantes :

DATE COMMISSION D'ATTRIBUTION 2022	DATE-LIMITE DE DÉPÔT 2022
Jeudi 17 février	► Jeudi 20 janvier
Jeudi 10 mars	► Jeudi 10 février
Jeudi 31 mars	► Jeudi 3 mars
Jeudi 21 avril	► Jeudi 24 mars
Jeudi 19 mai	► Jeudi 21 avril
Jeudi 16 juin	► Jeudi 19 mai
Jeudi 7 juillet	► Jeudi 9 juin
Jeudi 22 septembre	► Jeudi 25 août
Jeudi 20 octobre	► Jeudi 22 septembre



Une fois étudié et passé en commission, si votre dossier est accepté, vous recevrez une lettre de notification mentionnant le montant accordé. L'ANCV vous créditera par virement à hauteur du montant de l'aide attribuée.

Bilan du projet

À l'issue de chaque projet, dans un délai d'un mois après le séjour, vous devrez saisir le bilan de votre projet dans l'Espace Action sociale de l'ANCV. Ce bilan, impératif, sera présenté à la Commission d'attribution des aides de l'ANCV.

ATTENTION :

- > En cas de non-consommation des crédits alloués pour l'année civile, l'ANCV rappellera les fonds non-utilisés.
- > Toute communication faite par vos soins dans le cadre de cet appel à projets devra mentionner l'aide de l'ANCV, sur les supports de communication et d'information liés au projet soutenu
- > Il est rappelé qu'il vous appartient de conserver tous les documents relatifs à votre demande de subvention. Vous devez également conserver tous les justificatifs et factures attenants au projet. L'ANCV pourra exercer son droit de contrôle a posteriori pour une durée de 5 ans.

**Pour plus d'informations sur cet appel à projets,
un contact vous est dédié.**

Vous pouvez contacter :
Mme Ann Shanthalingam
Tél : 01.34.29.53.34
Mail : ellesenvacances@ancv.fr